

BURKINA FASO

Unité-Progress-JusticeDECRET N°2019-0575 /PRES/PM/MINEFID/
MATDC portant régime financier et comptable
des collectivités territoriales du Burkina Faso.**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGGCM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- VU le décret n°2016-0381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2017-106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des ministres entendu en séance du 24 avril 2019 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles et principes fondamentaux relatifs au budget et à la gestion des valeurs et biens appartenant ou confiés aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Article 2 : Les collectivités territoriales sont des entités décentralisées qui s'administrent librement par des conseils élus. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de leur autonomie financière et l'accomplissement de leur mission de développement, les collectivités territoriales sont dotées d'un budget propre.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil de collectivité territoriale les recettes et les dépenses annuelles de ladite collectivité.

CHAPITRE 2: DES DEFINITIONS

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

Collectivité territoriale : une entité décentralisée qui s'administre librement par des conseils élus. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Autorisations d'engagement : la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la collectivité territoriale.

Budget primitif : le document initial essentiel des recettes et des dépenses prévisionnelles annuelles. C'est à partir de ce document fondamental que sont élaborés les autres documents financiers.

Décision modificative : un acte de l'ordonnateur qui lui permet d'aménager la section fonctionnement du budget, d'articles à articles et de paragraphes à paragraphes au sein du même chapitre, pour prendre en compte des éléments nouveaux intervenus après l'adoption du budget primitif. Cet aménagement doit être limité à 10% du crédit budgétaire initial.

Budget rectificatif : un acte qui permet d'aménager le budget, soit en y ajoutant des compléments ou en faisant des réductions, soit en y intégrant des opérations nouvelles tant en recettes qu'en dépenses.

Il permet aussi d'assurer la liaison entre l'exercice en cours et l'exercice précédent.

Budgets annexes : des documents retraçant, à part, les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix.

Crédit de paiement : la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Débet : la constatation d'un manquement ou d'une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics.

Engagement : l'acte par lequel l'ordonnateur du budget local ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale une obligation de laquelle résultera une charge.

Liquidation : l'acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette ou de la créance et d'arrêter le montant exact de la dépense ou de la recette. Elle est faite au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis par les créanciers ou la collectivité territoriale.

Ordonnancement : l'acte administratif par lequel conformément au résultat de la liquidation l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale. Il est matérialisé par l'établissement d'une ordonnance de paiement.

Mandatement : l'acte administratif par lequel conformément au résultat de la liquidation l'ordre est donné par l'ordonnateur délégué ou suppléant au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

Paiement : l'acte par lequel le comptable public libère la collectivité de sa dette.

Ordonnateur : toute personne ayant qualité au nom de la collectivité territoriale de prescrire l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget. Il peut déléguer ses fonctions à une personne appelée ordonnateur délégué. Il peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

Comptable public : tout agent public régulièrement habilité pour effectuer, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un autre organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres ou de gestion des matières, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables, soit pour assurer la garde et la conservation des biens et matières.

Quitus : la décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte et libéré de ses fonctions et obligations au titre de la gestion considérée.

Receveur municipal : le comptable public en deniers et valeurs de la Commune. C'est un comptable direct du Trésor régulièrement habilité pour effectuer à titre exclusif, au nom de la Commune, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Receveur régional : le comptable public en deniers et valeurs de la Région. C'est un comptable direct du Trésor régulièrement habilité pour effectuer à titre exclusif, au nom de la Région, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Régisseur : un agent administratif nommé, après avis favorable du comptable de rattachement, conformément aux réglementations en vigueur, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements ou des décaissements.

Règle le budget : le fait pour le représentant de l'Etat de se substituer à l'organe délibérant de la collectivité territoriale et d'établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent.

Titre II : DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

CHAPITRE 1: DES PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 5 : La gestion budgétaire des collectivités territoriales se fonde sur les principes budgétaires définis dans la loi organique relative aux lois de finances, le code général des collectivités territoriales et le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 6 : Les principes budgétaires applicables aux collectivités territoriales sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Article 7 : Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Toutefois, la journée comptable du 31 décembre se prolonge jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cette journée dite journée complémentaire permet exclusivement de procéder à des régularisations comptables.

Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés à l'exception des crédits liés aux ressources affectées. Les crédits de l'investissement non engagés au cours de l'exercice sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 8 : Le principe de l'unité édicte que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice au moyen de deux budgets rectificatifs dont un relatif au report qui doit être adopté au plus tard le 31 mars et l'autre au plus tard le 15 septembre et des décisions modificatives sans porter atteinte à l'équilibre du budget.

Les budgets annexes et les budgets rectificatifs sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget principal.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les budgets rectificatifs peuvent être inscrits à l'ordre du jour de sessions ordinaires du Conseil de Collectivité et approuvés par consultation à domicile.

Article 9 : Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois, les dons, legs, aides spécifiques, dotations, transferts et subventions d'équipement ou de fonctionnement affectés à un équipement ou à une catégorie de dépenses de fonctionnement doivent conserver leur destination.

Article 10 : L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, doit être voté et approuvé préalablement à son exécution.

Par exception à ce principe, le budget peut être exécuté par voie de douzièmes provisoires jusqu'au 31 mars.

Article 11 : Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 12 : Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses ne doit pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

La règle de l'équilibre budgétaire prévoit que les prévisions budgétaires, estimées de façon sincère, doivent être équilibrées. Ce principe implique le respect de certaines conditions au moment de l'élaboration du budget :

- la section de fonctionnement et celle d'investissement doivent être chacune en équilibre ;
- les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère et les dépenses obligatoires doivent être inscrites en priorité ;
- un prélèvement minimum de 20% des recettes budgétaires propres de la collectivité doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- l'autofinancement majoré des recettes propres d'investissement (hors dotations ou subventions affectées ou emprunts) doit couvrir le remboursement en capital des emprunts.

Toutefois, n'est pas considéré comme en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre, après reprise par chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Le principe de l'équilibre budgétaire est d'application rigoureuse pour les collectivités territoriales. Le respect de ce principe est assuré par l'autorité d'approbation.

Article 13 : Le principe de la légalité de l'impôt implique que la création des impôts et taxes est du domaine de la loi. Le conseil de collectivité territoriale, par sa délibération, fixe le taux des taxes locales dans les conditions déterminées par la loi.

Article 14

La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres, articles et paragraphes et affectés à des dépenses données.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES COMPTABLES

Article 15 : Les principes comptables applicables aux collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, la permanence des méthodes, la transparence, la prudence, l'indépendance des exercices, les coûts historiques et la continuité de l'exploitation.

Article 16 : Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

Article 17 : Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses de la collectivité territoriale, sauf dérogation expresse donnée par le ministre en charge des finances.

Article 18 : Le principe de l'unité de trésorerie oblige tous les organismes publics à déposer leurs fonds au Trésor public, sauf dérogation instituée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

Article 19 : Le principe des droits constatés oblige l'enregistrement des créances et des dettes dès leur naissance sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 20 : Le principe de l'intangibilité du bilan est le principe selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Ainsi, les soldes des comptes à la clôture sont reportés pour leur montant identique au titre des soldes à l'ouverture de l'exercice suivant.

Article 21 : Le principe de la permanence des méthodes est le principe selon lequel la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la collectivité territoriale.

Article 22 : Le principe de transparence vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 23 : Le principe de la prudence est le principe selon lequel tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale doit être pris en compte. Tout événement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable que s'il est certain.

Article 24 : Le principe de l'indépendance des exercices exige que les opérations de recettes et de dépenses soient prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Article 25 : Le principe des coûts historiques est le principe selon lequel les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

Article 26 : Le principe de continuité de l'exploitation préconise d'évaluer les biens de la collectivité territoriale à leur valeur d'utilité et non de liquidation. Il permet également de calculer des amortissements, de reporter des produits et des charges qui seront pris en compte lors du futur exercice comptable.

TITRE III: DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 27 : L'exécution des opérations budgétaires et comptables des collectivités territoriales incombe aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les Présidents de Conseils de collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux des budgets des collectivités territoriales.

Les comptables publics qui exécutent à titre principal les opérations des collectivités territoriales sont appelés receveurs desdites collectivités.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes réglementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Article 28 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Il en résulte que les conjoints, ascendants et descendants au premier degré des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables publics des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1: DES ORDONNATEURS

Article 29 : Les ordonnateurs du budget des collectivités territoriales prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, ils constatent les droits de la collectivité territoriale, liquident, ordonnent les recettes, engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de la collectivité territoriale.

Article 30 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans les communes à statut particulier, le maire d'arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués à son arrondissement conformément à l'acte de délégation.

En matière de dépenses, les ordonnateurs délégués engagent, liquident et mandatent les dépenses.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et/ou suppléants doivent être accrédités auprès du comptable de la collectivité territoriale, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 31 : L'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières d'un organisme public de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature.

Article 32 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Les ordonnateurs et leurs délégués sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison des fautes de gestion.

Article 33 : Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable public de la collectivité territoriale.

CHAPITRE 2 : DES COMPTABLES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 34 : Le comptable public de la collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est désigné sous le vocable de receveur régional pour la région et de receveur municipal pour la commune.

Article 35 : A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer des garanties.

A cet effet, l'administration dispose de trois mois à compter de la date d'installation des comptables pour mettre en œuvre les diligences requises.

Article 36 : Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers ou matières publics.

Article 37 : Le receveur de collectivité territoriale est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité territoriale. A ce titre, il est seul habilité à assurer :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir sans préjudice des impôts et taxes recouverts par la Direction Générale des Impôts ;
- le visa, la prise en charge et le paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale;
- le maniement des fonds et les mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- la centralisation et la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

Article 38 : Les contrôles que le receveur de collectivité territoriale est tenu d'exercer sont les suivants :

a) en matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- dans la limite des éléments dont ils disposent, le contrôle de la régularité des titres de recettes ainsi que des réductions et des annulations ;

b) en matière de dépenses, le contrôle :

- de l'existence des pièces à l'étape paiement ;
- de la qualité de l'ordonnateur et de l'assignation de la dépense ;
- de l'existence d'éventuelles oppositions ;
- du caractère libératoire du règlement ;
- de la prescription et de la déchéance sur les titres de règlement non acquittés.

c) en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles.

Article 39 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 37 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus à l'article 38 ci-dessus.

Article 40 : Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du receveur de collectivité territoriale d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Article 41 : Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 42 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement. Ils sont sous l'autorité du receveur de collectivité territoriale et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

TITRE IV: DE L'ELABORATION, DU VOTE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 43 : Le conseil de collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire se mène au sein du conseil de collectivité territoriale autour des grandes orientations de la politique de l'ordonnateur en vue de recueillir et éventuellement de prendre en compte les contributions des élus.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire et est sanctionné par un procès verbal.

Les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 44 : Le budget primitif est préparé par l'ordonnateur, voté par le conseil de collectivité territoriale et approuvé par l'autorité de tutelle avant le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Article 45 : Le budget rectificatif qui constate le report du résultat de l'exercice précédent doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte. Il est obligatoirement accompagné du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice clos le 31 décembre précédent. Toutefois, l'absence d'un des comptes ne devrait pas faire obstacle à la tenue de la session du budget rectificatif. Une instruction comptable précise les modalités de détermination du résultat à reporter dans ce cas.

L'autre budget rectificatif ayant pour objet de rectifier le budget, soit par des compléments ou des réductions, soit par des opérations nouvelles tant en recettes qu'en dépenses doit être approuvé par les autorités de tutelle au plus tard le 30 octobre.

Article 46 : Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité territoriale. Les autorisations d'engagement ne peuvent couvrir que trois exercices budgétaires.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 47 : En vue d'améliorer la participation citoyenne, une partie du budget d'investissement des collectivités territoriales peut faire l'objet d'allocation à des investissements identifiés de façon participative. Dans ce cas, des fora doivent être organisés avec les potentiels bénéficiaires.

Les montants à mettre en jeux dans cette démarche doivent faire l'objet d'échange à l'occasion du débat d'orientation budgétaire.

Article 48 : Les budgets dont une partie de la section investissement a été arrêtée suivant la démarche décrite à l'article précédent sont dits participatifs.

Les modifications éventuelles sur de tels budgets ne doivent pas tendre à diminuer les crédits ayant fait l'objet d'allocation de façon participative sauf dans les cas de nécessité impérieuse.

CHAPITRE 1: DE LA PREPARATION ET DE LA PRESENTATION DU BUDGET

Article 49 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, l'ordonnateur dispose des services techniques de la collectivité territoriale et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'administration territoriale. L'ordonnateur peut également solliciter des conseils de l'autorité de tutelle.

Article 50 : Conformément à la réglementation en vigueur, le budget de la collectivité territoriale est élaboré sur la base de la circulaire budgétaire de l'année considérée.

La circulaire budgétaire contient des indications visant une bonne prévision budgétaire. Elle paraît au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle donnant son nom au budget.

Article 51 : Le budget de la collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres, articles et paragraphes, comporte d'une part, les recettes et d'autre part, les dépenses.

Section 1 : LES RECETTES DU BUDGET

Article 52 : Les recettes de la section de fonctionnement sont constituées par :

- le produit des impôts et taxes de toutes natures ;
- les recettes non fiscales ;
- les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ;
- les produits du patrimoine et des activités ;

- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ;
- les revenus du portefeuille ;
- les dotations, transferts, et subventions de l'Etat ;
- les dotations, transferts et subventions des partenaires ;
- l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les recettes exceptionnelles ;
- les produits financiers et produits assimilés ;
- les transferts de charges ;
- les reprises sur provisions.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par la réglementation en vigueur.

Article 53 : Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les dotations et subventions d'investissement de l'Etat ou d'autres organismes ;
- les ressources d'investissement affectées ;
- le produit des prélèvements sur les recettes propres de la section de fonctionnement ;
- l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs en capital ;
- les dons projets et legs.

Le contenu de chacun de ces types de recettes est déterminé par la réglementation en vigueur.

Article 54 : Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toute nature autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, ventes de produits et de services, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers.

Section 2 : LES DEPENSES DU BUDGET

Article 55 : Les dépenses du budget de la collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires ;
- les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge des collectivités territoriales par la loi. La réglementation en vigueur en fixe le contenu.

Les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas obligatoires.

Article 56 : La section de fonctionnement doit faire apparaître un excédent de recettes à transférer à la section d'investissement, afin d'assurer l'autofinancement des collectivités territoriales. Cet excédent de fonctionnement constitue le résultat prévisionnel de l'exercice. Il doit représenter au moins 20% des recettes propres de fonctionnement.

Article 57 : Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux et des titres et valeurs.

Elles ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

Elles doivent représenter au moins le tiers du montant total des dépenses.

Article 58 : Le conseil de collectivité territoriale peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 59 : Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article précédent et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Article 60 : Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur ou l'ordonnateur délégué de la collectivité territoriale.

A la première séance qui suit l'ordonnancement ou le mandatement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les copies de ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 61 : Les budgets des collectivités territoriales peuvent être décomposés en programme sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion par les présidents des conseils de collectivité concernés.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits :

- de personnel ;
- de biens et services ;
- d'investissement ;
- de transferts.

Article 62 : Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotation.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Section 3 : LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article 63 : Les documents budgétaires sont :

- le budget primitif, voté par le conseil de collectivité territoriale et mis en exécution en début d'exercice ;
- les budgets rectificatifs dont l'un permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente ;
- les décisions modificatives ;
- éventuellement, un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale.

Article 64 : Pour son approbation, le budget primitif est accompagné des documents ci-après :

- le rapport de l'ordonnateur ;
- l'état de développement des inscriptions budgétaires ;
- le procès verbal de la session budgétaire du conseil de collectivité territoriale ;
- la délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présence élargée des conseillers ;
- la liste de présence des services techniques déconcentrés ;
- les délibérations à caractère financier ;
- les budgets annexes ;
- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
- l'état des provisions ;
- l'état des amortissements ;
- la situation d'exécution des charges transférées ;
- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- les états nominatifs détaillés des dépenses de personnel ;
- les états des indemnités servies ;
- la liste des organismes de regroupement dont la collectivité territoriale est membre ;

- la liste des établissements ou services créés par la collectivité territoriale ;
- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;
- le procès-verbal sur le débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels, le cas échéant ;
- les procès-verbaux des fora organisés en application des dispositions de l'article 47, le cas échéant ;
- tout autre document jugé obligatoire par la tutelle.

S'agissant du budget rectificatif permettant d'intégrer les résultats de l'année précédente, les documents suivants sont exigés :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le rapport de l'ordonnateur ;
- le procès verbal de la session budgétaire du conseil de collectivité territoriale ;
- la délibération portant adoption du budget ;
- la délibération portant adoption du compte administratif ;
- la délibération portant adoption du compte de gestion ;
- la délibération portant affectation et répartition des résultats ;
- les décisions modificatives de l'année en cours ;
- la liste de présence signée par les conseillers ;
- la liste de présence signée par les représentants des services techniques déconcentrés ;
- les délibérations à caractère financier ;
- l'état des dépenses engagées non mandatées ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer ;
- les budgets annexes le cas échéant ;
- tout autre document jugé obligatoire par la tutelle.

Concernant l'autre budget rectificatif, il doit être accompagné de tout document permettant à l'autorité de tutelle de donner son approbation.

CHAPITRE 2 : DU VOTE, DU CONTROLE ET DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 65 : Le budget de la collectivité territoriale est proposé par l'ordonnateur, voté par le conseil de collectivité territoriale et approuvé par l'autorité de tutelle.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la date de délibération.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de réception du budget pour se prononcer. Passé ce délai, le budget est réputé exécutoire.

Article 66 : Le vote du budget relève de la compétence exclusive du conseil de collectivité territoriale qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 67 : Le budget primitif de la collectivité territoriale doit être adopté et déposé auprès de l'autorité de tutelle au plus tard le 15 novembre de l'année précédent celle donnant son nom au budget.

Article 68 : Le budget primitif est approuvé au plus tard le 15 décembre de l'année précédent celle donnant son nom au budget.

En cas d'objection, l'autorité de tutelle a l'obligation d'inviter le conseil de la collectivité territoriale à corriger le budget dans les cas ci-après :

- lorsque le budget n'a pas été établi conformément aux lois et règlements ;
- lorsqu'il a été omis l'inscription de dépenses obligatoires ;
- lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;
- lorsqu'il apparaît une surestimation ou une sous-estimation des recettes ou des dépenses réelles.

Article 69 : Après approbation du budget, l'ordonnateur en transmet une expédition au receveur et au contrôleur financier de la collectivité territoriale. Les documents à transmettre comprennent, notamment les budgets primitifs, les budgets rectificatifs et les décisions modificatives.

Article 70 : Dans le cas où le budget primitif de la collectivité territoriale n'a pas été approuvé avant cette date, l'ordonnateur peut, jusqu'à l'approbation de ce budget, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, mettre en recouvrement les recettes en début de l'année financière. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et ordonnancer les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article 71 : Sur autorisation du conseil de collectivité, l'ordonnateur, son délégué ou son suppléant peut ordonnancer ou mandater les dépenses afférentes aux intérêts et autres charges des emprunts venant à échéance avant le vote du budget.

Les autorisations du conseil de collectivité prises dans le cadre du présent article sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition dans un délai de trente jours suivant cette transmission.

Article 72 : Dans le cas où le conseil de collectivité territoriale ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget avant le 31 mars de l'année considérée,

l'autorité de tutelle règle le budget. Il ne comprendrait alors que les dépenses obligatoires, les recettes revenant de droit à la collectivité et les impôts directs automatiquement reconduits.

Article 73 : Lorsque des informations devant faciliter l'élaboration du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans les budgets rectificatifs.

Article 74 : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est appelé budget primitif. Il peut être modifié en cours d'année au moyen de deux budgets rectificatifs et des décisions modificatives.

Le budget rectificatif intégrant le résultat de l'exercice précédent doit être adopté au plus tard le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Article 75 : La section de fonctionnement et la section d'investissement sont votées respectivement en équilibre réel.

Article 76 : Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, le conseil de collectivité peut, au niveau de certains chapitres, spécialiser des articles ou paragraphes ;
- au niveau de l'article ou du paragraphe pour la section d'investissement. Toutefois, le conseil de collectivité territoriale peut décider de voter des "opérations" qui correspondent à des articles ou à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Article 77 : Lorsque le vote est effectué par article non spécialisé de la section fonctionnement, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne deviennent réguliers qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur visée par le contrôleur financier.

Cette décision doit être transmise à l'autorité de tutelle pour information, puis notifiée au receveur de la collectivité territoriale.

Article 78 : Au cas où le conseil de collectivité spécialise le crédit d'un article ou d'un paragraphe, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée par délibération soumise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Toutefois, lorsque des crédits sont prévus pour l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale, le virement de ces crédits à un autre chapitre, à un autre article, ou paragraphe du même chapitre est interdit, sauf dans les conditions prévues à l'article 84.

Article 79 : Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur ou son délégué peut engager, liquider et ordonnancer ou mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une nouvelle délibération du conseil de collectivité territoriale est nécessaire pour modifier le montant de ces crédits.

Dans ce cas, le réaménagement du crédit par articles ou paragraphes doit se faire, pour la section fonctionnement, par décision expresse de l'ordonnateur visée par le contrôleur financier et notifiée au receveur de la collectivité territoriale.

A l'occasion de l'adoption du compte administratif, ce réaménagement doit être porté à la connaissance du conseil de collectivité territoriale.

Article 80 : Le budget de la collectivité territoriale doit être voté en équilibre réel.

Pour que le budget d'une collectivité territoriale soit en équilibre réel, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- le remboursement de la dette en capital doit être exclusivement couvert par des ressources propres ;
- l'équilibre doit être réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;
- un prélèvement minimum de 20% des recettes budgétaires propres de la collectivité territoriale doit être réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section investissement ;
- toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, doivent figurer au budget.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 81 : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité d'approbation le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa réception, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil de collectivité territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil de collectivité territoriale, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la communication des propositions de l'autorité d'approbation.

Au cas où le conseil de collectivité territoriale ne délibère pas dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par l'autorité d'approbation, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la nouvelle délibération, le budget est arrêté d'office et rendu exécutoire par l'autorité d'approbation.

Article 82 : Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. L'autorité d'approbation, saisie par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité d'approbation inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Elle arrête d'office et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

TITRE V : DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 83 : Sous réserve de l'application des dispositions de la législation fiscale en vigueur, les recettes des collectivités territoriales sont liquidées par l'ordonnateur sur des bases fixées par les lois et règlements.

La délibération du Conseil de collectivité territoriale et l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle sont nécessaires en cas d'aliénation de biens immobiliers, d'acceptation de dons et legs ou pour contracter des emprunts.

En matière de vente d'objets mobiliers ou de matériels appartenant à la collectivité territoriale, la décision de l'ordonnateur prise après avis d'une commission de réforme est soumise au visa du contrôleur financier.

Article 84 : Les produits attribués à la collectivité territoriale avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs, le produit des emprunts doivent conserver leur affectation.

Les montants restant disponibles à la clôture de l'exercice sur le produit des recettes comportant une affectation spéciale sont reportés à l'exercice suivant. Les crédits ainsi reportés sont inclus dans le budget rectificatif avec inscription de leur origine.

Toutefois, les changements d'affectation de ces crédits doivent requérir l'accord préalable du donateur.

En ce qui concerne le cas particulier de la section de fonctionnement, le prélèvement dans le budget rectificatif est ajusté du montant des crédits reportés.

Article 85 : Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet de liquidation au titre de cet exercice et au plus tard le dernier jour du mois de décembre de l'exercice en cours.

Article 86 : Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur ou son délégué au profit de la collectivité territoriale quelle qu'en soit la dénomination.

En matière de recettes fiscales, les avis d'imposition, les avis de mise en recouvrement et les bordereaux avis de versement valent titre de perception. L'ordonnateur émet des titres de recettes correspondants.

En matière de recettes non fiscales, le titre est émis sur la base d'un des documents ci-après :

- les actes et contrats notariés ;
- les contrats et baux ;
- les autorisations d'occupation du domaine public ;
- les décisions de justice ;
- les déclarations de recettes établies par le receveur de collectivité territoriale indiquant la qualité des débiteurs, la nature des produits, les bases et le décompte de la liquidation ;
- tout autre acte constatant l'existence d'une créance.

Article 87 : Les titres émis par l'ordonnateur du budget de collectivité territoriale ont force exécutoire.

Article 88 : Les recettes fiscales des collectivités territoriales dont la perception doit s'effectuer par voie d'avis d'imposition ou par tout autre acte sont déterminées par la réglementation en vigueur de même que les règles relatives à leur établissement et apurement ainsi que leurs modalités de recouvrement.

Article 89 : Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au receveur de la collectivité territoriale et aux services des impôts en matière de recouvrement, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par ceux-ci. Il les appuie pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

Article 90 : Outre les dispositions de l'article précédent, les services des impôts dirigent et surveillent l'assiette de toutes les impositions dont le recouvrement, au profit de la collectivité territoriale, a été autorisé.

Article 91 : Les titres de recettes sont récapitulés dans l'ordre croissant des imputations budgétaires sur des bordereaux d'émissions établis en trois exemplaires par l'ordonnateur et répartis comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- un exemplaire pour le contrôleur financier ;
- un exemplaire pour le receveur de la collectivité territoriale.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 92 : Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre par les agents habilités, le receveur de la collectivité territoriale en informe mensuellement l'ordonnateur par déclaration. L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 91.

Article 93 : Les réductions ou annulations de titres de recettes sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 94 : Les titres de réductions ou d'annulations sont récapitulés sur des bordereaux d'annulation établis en trois exemplaires par l'ordonnateur et répartis comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la collectivité où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- un exemplaire pour le contrôleur financier ;
- un exemplaire pour le receveur de la collectivité territoriale.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 95 : Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Article 96 : Le receveur de la collectivité territoriale prend en charge les titres, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, après les contrôles prescrits à l'article 38 alinéa 1 du présent décret.

Les services de recouvrement doivent faire diligence pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Une quittance est délivrée pour toute somme encaissée.

Le receveur de la collectivité territoriale émarge les recouvrements sur les titres.

Il n'est pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ces règlements des tickets ou timbres dont la possession justifie le paiement des droits. Toutefois, sur requête expresse du redevable, une quittance d'ordre lui est délivrée.

Article 97 : Le receveur de la collectivité territoriale est tenu, pour les recettes dont le recouvrement lui incombe, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 98 : Les créances de la collectivité territoriale peuvent faire l'objet, soit de remise gracieuse en cas de gêne ou d'indigence des débiteurs, soit d'admission en non-valeur en cas d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

Sauf en ce qui concerne les impôts émis par la Direction générale des impôts, la décision accordant la remise gracieuse ou l'admission en non-valeurs est prise par l'ordonnateur après délibération du Conseil de collectivité territoriale.

Dans le cas où le Conseil de collectivité territoriale refuserait une admission en non-valeur, le receveur de collectivité territoriale peut obtenir la décharge de sa responsabilité par décision du ministre en charge des finances.

Dans tous les cas, toute requête de réduction ou d'annulation d'impôts et taxes doit être motivée.

Article 99 : A la clôture de chaque année financière, le receveur de collectivité territoriale et les services des impôts établissent, par nature de recettes, pour l'année écoulée, les états nominatifs détaillés des restes à recouvrer et en transmettent copies à l'ordonnateur.

Ces états sont joints au compte de gestion.

Article 100 : L'état détaillé des restes à recouvrer, accompagné des justifications de retard et des demandes de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur formulées par le receveur de collectivité territoriale, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
- sur la portion objet de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur, au vu des justifications produites par le receveur de collectivité territoriale, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, ou de la disparition des débiteurs.

La délibération du conseil de collectivité territoriale statuant sur la remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

La décision de l'autorité de tutelle prononçant l'admission en non-valeur vaut ouverture de crédits budgétaires et permet au receveur de collectivité territoriale de créditer les comptes de tiers primitivement débités des restes à recouvrer par le débit de l'article budgétaire admission en non-valeur ouvert au budget rectificatif.

Article 101 : Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des personnes physiques ou morales sont régies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 102 : Les dépenses de la collectivité territoriale doivent être autorisées au budget. Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées ou mandatées dans les conditions prévues par le présent décret.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être payées avant ordonnancement, mais doivent faire l'objet d'un ordonnancement ou d'un mandatement de régularisation dans un délai de trois mois.

Article 103 : L'ordonnateur du budget de collectivité territoriale ne peut engager, liquider ou ordonnancer aucune dépense à la charge de la collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles ou paragraphes correspondants du budget.

Article 104 : L'engagement juridique de la dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur du budget de collectivité créé ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale, une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements, notamment ceux du contrôleur financier.

Article 105 : L'ordonnateur et ses délégués seuls ont qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de la collectivité territoriale.

Toutefois, pour certaines dépenses, les engagements sont subordonnés ou peuvent être soumis à des procédures, règles ou autorisations particulières, notamment en matière immobilière, de passation de marchés publics, d'attribution de secours ou subventions.

Article 106 : Les engagements de dépenses de fonctionnement ne peuvent intervenir au-delà du 20 novembre.

Les engagements de dépenses d'investissement ne peuvent intervenir au-delà du 30 octobre de l'année, sauf si elles peuvent être liquidées avant le 31 décembre.

Article 107 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne, notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les contrats, les bordereaux, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception dûment signés.

Article 108

Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget de la collectivité ou son délégué et dans tous les cas après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par la réglementation en vigueur, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Article 109 : Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées ou mandatées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. L'exercice de rattachement d'une dépense résulte de la date du service fait.

Article 110 : Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses payables avant ordonnancement ou mandatement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant ordonnancement ou mandatement est fixée par la réglementation en vigueur.

Article 111 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément au résultat de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur principal au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale. Il est matérialisé par l'établissement d'une ordonnance de paiement.

La forme et les modalités d'émission des ordonnances de paiement sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 112 : Le mandatement est l'acte administratif par lequel, conformément au résultat de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur délégué ou suppléant au comptable assignataire de payer la dette de la collectivité territoriale. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

La forme et les modalités d'émission des mandats de paiement sont fixées par la réglementation en vigueur.

Article 113 : Les ordonnances ou mandats de paiement sont établis après exécution des services, travaux, prestations ou livraison de fourniture donnant naissance à la créance sur la collectivité territoriale.

Ils ne peuvent être émis que dans la limite des crédits ouverts pour le règlement des dépenses correspondantes.

Article 114 : Les ordonnances ou mandats de paiement doivent énoncer l'exercice, l'imputation budgétaire, les noms et adresses du créancier réel. Ils indiquent l'objet de la dépense, le mode de règlement et éventuellement le compte à créditer, les pièces justificatives produites à l'appui, le montant de la dépense arrêté en toutes lettres, et dans le cas où une retenue est prescrite par l'ordonnateur, son délégué ou son suppléant, la somme nette revenant au créancier.

Article 115 : Les ordonnances ou mandats de paiement portent un numéro d'ordre d'une série unique par exercice commencée au numéro 1. Ils sont datés et signés par l'ordonnateur, son délégué ou son suppléant.

Article 116 : Les ordonnances ou mandats appuyés des pièces exigées par la nomenclature des pièces justificatives des collectivités territoriales et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au receveur de collectivité territoriale, sont récapitulés dans l'ordre croissant des imputations budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires :

- un est destiné au receveur de collectivité territoriale ;
- un est destiné au contrôleur financier ;
- un est destiné à l'ordonnateur pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique.

Chaque bordereau d'émission d'ordonnance ou de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1 avec report des ordonnancements ou mandatements antérieurs.

Les derniers ordonnances ou mandats du mois sont remis au receveur de collectivité territoriale au plus tard le 25 du même mois.

Article 117 : L'ordonnance ou le mandat de paiement est appuyé des originaux des pièces justificatives dûment signées et revêtues d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services. Elles sont arrêtees en toutes lettres et en chiffres protégés, signées de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Article 118 : Lorsque l'ordonnancement ou le mandatement d'une dépense obligatoire inscrite au budget n'est pas effectué, le ministre en charge des finances peut mettre en demeure l'ordonnateur ou son délégué de l'effectuer. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, il procède à l'ordonnancement d'office.

Lorsque l'ordonnateur ou son délégué refuse d'émettre une ordonnance ou un mandat de paiement, le créancier peut se pourvoir devant le ministre en charge des finances. Celui-ci procède, s'il y a lieu, à un ordonnancement d'office.

En cas d'ordonnancement d'office, l'ordonnance est adressée directement au receveur de la collectivité territoriale par le ministre en charge des finances. Le receveur de la collectivité territoriale informe l'ordonnateur de la prise en charge de l'ordonnance et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le receveur de la collectivité territoriale reporte directement le montant de l'ordonnancement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice ; le total général des ordonnancements ou des mandatements de l'exercice est arrêté par le receveur et certifié par le ministre en charge des finances.

Article 119 : Le receveur de la collectivité territoriale ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ou son délégué. Toutefois, il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 120 : Lorsqu'à l'occasion des contrôles prescrits à l'article 38 du présent décret, le receveur de la collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les ordonnances ou mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il doit refuser le visa de la dépense. Une déclaration écrite et motivée de son refus est alors adressée à l'ordonnateur ou son délégué accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur ou son délégué des certificats administratifs complétant ces énonciations.

En cas d'absence ou d'insuffisance de disponibilités, le non-respect des délais de paiement ne saurait être imputable au receveur de la collectivité territoriale.

Article 121 : En cas de refus persistant, l'ordonnateur ou son délégué peut réquisitionner le comptable selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le receveur de la collectivité territoriale procède au paiement de la dépense et annexe à l'ordonnance ou au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises par le receveur au ministre en charge des finances et à la juridiction financière qui est tenue de la publier.

Toutefois, le receveur de la collectivité territoriale ne peut déférer à la réquisition de l'ordonnateur ou son délégué dès lors que le refus de visa est motivé par le caractère non libératoire du règlement.

Lorsque le receveur de la collectivité territoriale obtempère, en dehors du cas ci-dessus, à l'ordre de payer de l'ordonnateur ou de son délégué, il cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense en cause. Dans ce cas, la responsabilité est transférée à l'ordonnateur ou à son délégué.

Article 122 : Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement, ou par d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ces paiements doivent intervenir dans le respect des dispositions du décret portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Le receveur de la collectivité territoriale est chargé de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger les pièces justificatives prévues par la réglementation en vigueur.

Article 123 : En cas de perte d'une ordonnance ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata par l'ordonnateur ou son délégué sur la déclaration motivée du receveur de la collectivité territoriale affirmant la perte et s'obligeant à rembourser la somme ordonnancée ou mandatée en cas de double paiement. Cette déclaration est jointe au duplicata de l'ordonnance ou du mandat émis.

Les bordereaux d'émission de la première ordonnance ou du premier mandat sont annotés en conséquence par l'ordonnateur ou son délégué et par le receveur de la collectivité territoriale.

Article 124 : Les ordonnances ou mandats visés non payés au 31 décembre de l'exercice constituent des restes à payer.

Ces ordonnances ou mandats ne sont pas annulés. Les paiements effectués durant la gestion suivante sont comptabilisés par le receveur de la collectivité territoriale au débit du compte de tiers « créanciers » qui a été crédité du montant des restes à payer de l'exercice considéré.

Article 125 : Les réductions ou annulations des ordonnances ou mandats sont constatées selon les cas au vu d'une ordonnance ou d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur ou son délégué et comportant les caractéristiques de l'ordonnance ou du mandat rectifié et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 126 : La détermination du montant total des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des ordonnances ou mandats émis, le total des ordonnances ou mandats annulés.

Article 127 : La réglementation en vigueur détermine les conditions dans lesquelles les ordonnances ou mandats rectificatifs sont émis.

Article 128 : En cours d'année, le receveur de la collectivité territoriale porte la date des paiements sur les ordonnances ou les mandats de paiement et sur les états des restes à payer de la gestion précédente et des gestions antérieures.

A la clôture de l'année financière, il établit l'état nominatif détaillé des restes à payer de la gestion.

Cet état présente par section, chapitre, article et paragraphe le détail des ordonnances ou mandats visés par le receveur et non payés à la clôture de la gestion. Une copie de cet état est jointe par le receveur de la collectivité territoriale au compte de gestion.

Article 129 : Sont prescrites au profit de la collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Les modalités de la mise en œuvre de l'interruption, la suspension ou l'exemption de la prescription qui découlent des dispositions du présent article sont régies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 130 : Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs ;
- la gestion des fonds déposés par les tiers et les opérations faites pour leur compte.

Article 131 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les receveurs de collectivité soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Article 132 : Le receveur de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur ou son délégué, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité territoriale.

CHAPITRE 4: DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 133 : Le receveur de la collectivité peut avoir sous sa responsabilité des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Ces régisseurs sont habilités, conformément à la réglementation en vigueur, à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses.

Ils sont régis par le régime juridique applicable aux comptables publics.

Article 134 : Le receveur de la collectivité territoriale a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. A ce titre, il est personnellement et pécuniairement responsable de leurs opérations dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Article 135 : Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI : DE LA COMPTABILITE

Article 136 : La comptabilité de la collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public.

Elle est tenue à la fois par l'ordonnateur et par le receveur et décrit l'exécution des opérations budgétaires et en fait apparaître les résultats annuels.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

Article 137 : La comptabilité de la collectivité territoriale comprend la comptabilité administrative et la comptabilité analytique tenue par l'ordonnateur, la comptabilité en deniers et en valeurs tenue par le receveur de la collectivité territoriale et la comptabilité des matières tenue par le comptable des matières.

CHAPITRE 1 : DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Section 1 : LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

Article 138 : La comptabilité administrative de la collectivité territoriale tenue par l'ordonnateur englobe pour l'ensemble du budget tout ce qui concerne :

- la constatation des droits de la collectivité territoriale et la mise en recouvrement des produits ;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ou le mandatement des dépenses.

Article 139 : La comptabilité administrative établie par exercice a, notamment pour objet :

- de suivre en permanence l'exécution du budget en rapprochant les droits constatés des prévisions budgétaires à travers :
 - les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
 - les crédits disponibles pour engagement ;
 - les engagements non ordonnancés ou non mandatés ;
 - les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
- de connaître l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale ;
- de permettre la certification, en toute connaissance, des documents soumis par le receveur au visa de l'ordonnateur ;
- d'établir en fin d'exercice, le compte administratif sans l'aide de la comptabilité du receveur.

Article 140 : Les registres et documents de tenue de la comptabilité administrative comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes qui enregistre les titres de recettes émis ;
- le journal des engagements qui enregistre les actes d'engagement comptable ;
- le journal des ordonnancements ou des mandatements qui enregistre selon les cas les ordonnances ou les mandats émis ;
- le grand-livre des recettes et des dépenses, constitué de fiches comptes et qui ressortent par imputations budgétaires, les prévisions de recettes, des émissions de titres d'une part et les crédits ouverts, les engagements, les crédits disponibles et les ordonnancements ou mandatements d'autre part ;
- la balance des recettes et la balance des dépenses synthétisent les informations contenues dans le grand-livre des recettes et des dépenses. Ils sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Indépendamment des livres visés ci-dessus, l'ordonnateur tient tous carnets de détail et livres de comptes auxiliaires jugés nécessaires par lui ou prescrits par la réglementation en vigueur.

Une instruction comptable du ministre en charge des finances précise les modalités de la tenue de la comptabilité administrative par les ordonnateurs des collectivités territoriales.

Article 141 : Dès que la décision est prise d'effectuer une dépense formalisée par un marché ou tout autre acte de la collectivité, le montant prévisionnel de cette dépense est inscrit dans le journal des engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Article 142 : La constatation du service fait permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à ordonnancer ou mandater.

Article 143 : La comptabilité des recettes permet de connaître à tout moment par imputations budgétaires, le montant des émissions réalisées.

Article 144 : Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand livre de recettes constitué de fiches comptes par nature de recettes. Chaque fiche présente par article ou paragraphe les prévisions budgétaires et les émissions, les réductions ou annulations de titres.

Section 2 : LA COMPTABILITE ANALYTIQUE

Article 145 : La comptabilité analytique a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des services rendus ou de prix de revient des biens produits et des services fournis ainsi que de permettre le contrôle des rendements et performances des services.

Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPTABILITE DU RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 146 : Le receveur de la collectivité territoriale tient une comptabilité générale qui a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution.

Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations de la comptabilité générale sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 147 : Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des ordonnances et des mandats ;
- le journal des disponibilités au trésor ;
- le journal de trésorerie banque ;
- le journal des opérations diverses ;
- le grand-livre.

Indépendamment des livres visés ci-dessus, le receveur tient tout document de détail et livre de comptes auxiliaires jugés nécessaires par lui ou prescrits par la réglementation en vigueur.

Une instruction comptable du ministre en charge des finances précise les modalités de la tenue de la comptabilité générale par le receveur de la collectivité territoriale.

Article 148 : A la fin de chaque mois, le receveur de la collectivité territoriale établit :

- la situation de trésorerie ;
- le plan prévisionnel de trésorerie du mois suivant ;
- la situation d'exécution du budget ;
- la balance des comptes ;
- l'état détaillé des recettes ;
- l'état détaillé des dépenses.

Ces situations mensuelles sont transmises, au plus tard le 10 du mois suivant, à l'ordonnateur du budget, au contrôleur financier et un exemplaire est conservé dans les archives du poste.

A la fin de l'année, il produit le compte de gestion et les autres états financiers de la collectivité territoriale qui l'accompagnent conformément à l'article 200 du présent décret.

Article 149 : Les écritures comptables sont également arrêtées par journée et mensuellement.

A chaque fin d'exercice, la journée complémentaire qui prend fin au 31 janvier de l'année suivante permet de procéder aux opérations de régularisation.

CHAPITRE 3 : LA COMPTABILITE DES MATIERES

Article 150 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers et valeurs.

Elle a pour objet le suivi administratif et comptable du patrimoine de l'Etat et des autres organismes publics. Elle permet, à cet effet :

- la maîtrise du patrimoine mobilier et immobilier en quantité et en valeur ;
- la description, le suivi et le contrôle des mouvements des matières ;
- la fourniture de renseignements utiles à l'administration et à la gouvernance des matières.

Les modalités de tenue de cette comptabilité sont décrites par la réglementation en vigueur.

TITRE VII : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 151 : La collectivité territoriale concourt avec l'Etat au développement économique, social et culturel.

Article 152 : Le financement des collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

Article 153 : Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 154 : Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article précédent est soumis au contrôle de la collectivité territoriale qui l'a accordé. Il est tenu de fournir à cette collectivité territoriale les pièces justificatives des concours financiers dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'activité ou de l'exercice.

Article 155 : Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII : DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 156 : Les collectivités territoriales ou leur groupement peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Article 157 : Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux à caractère industriel et commercial dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

Ces services sont financés par les usagers au travers d'une redevance ou d'un prix. Les tarifs appliqués doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu aux usagers.

Article 158 : Les budgets annexes retracent les opérations résultant des activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'une redevance ou d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et contrôlés ou approuvés par l'autorité de tutelle.

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 159 : L'ensemble des règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial, sous réserves des dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Article 160 : Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, gestion déléguée ou gestion mixte.

Article 161 : La gestion directe ou la gestion en régie simple consiste pour une collectivité territoriale à gérer directement le service dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Lorsque le service est exploité en régie simple ou directe, l'ensemble de l'investissement et de l'exploitation liés à l'exécution du service est pris en charge par la collectivité territoriale. Ces opérations font l'objet d'un budget annexe.

Au cas où le service est exploité en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, les opérations de recettes et de dépenses font l'objet d'un budget propre.

Article 162 : La gestion déléguée consiste pour une collectivité territoriale à confier la gestion d'un service public à une autre personne physique ou morale dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les différents modes de gestion déléguée retenus sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance. ✓

Article 163 : En cas de concession, la collectivité territoriale contractante charge une entreprise de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à la création du service et de faire fonctionner celui-ci à ses risques et périls, l'entreprise se rémunérant au moyen d'une redevance ou d'un prix payé par les usagers.

Pour les services concédés, il n'y a pas lieu d'individualiser budgétairement les opérations qui ne retracent que les relations comptables avec le concessionnaire.

Article 164 : Dans le cas de l'affermage, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant ou le fermier, mais confiés par la collectivité territoriale qui, en règle générale, en a assuré le financement.

Les opérations de recettes et de dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité. Les opérations de recettes et de dépenses effectuées par la collectivité territoriale doivent être décrites dans un budget annexe, afin de permettre d'établir l'équilibre financier du service. Le budget annexe retrace donc les opérations patrimoniales, ainsi que les opérations financières effectuées avec le fermier.

Article 165 : La régie intéressée est la forme d'exploitation par laquelle un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public.

Le régisseur intéressé est rémunéré par la collectivité territoriale au moyen d'une rétribution qui comprend un intéressement au résultat de l'exploitation.

La collectivité assume le risque principal du déficit et finance l'établissement du service.

Elle est chargée de la direction du service mais peut conférer une certaine autonomie de gestion au régisseur.

La totalité des opérations de recettes ou de dépenses est retracée dans le budget annexe de la collectivité territoriale.

La collectivité territoriale verse au gérant une rémunération forfaitaire et décide seule de la fixation des tarifs. Le gérant n'assume aucun risque dans l'exploitation du service.

Article 166 : La gérance est un contrat de prestation de service dans lequel une rémunération forfaitaire est prévue au gérant pour la participation à la gestion du service.

TITRE IX: DES OPÉRATIONS DE FIN DE GESTION ET DE LA DETERMINATION DES RESULTATS

CHAPITRE 1: DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION

Section 1: LES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Article 167 : La collectivité territoriale est tenue de constituer des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 168 : La collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, créées par un texte.

Article 169 : Les opérations relatives aux amortissements et aux provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception de celles destinées à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties. Celles à caractère budgétaire se traduisent par l'émission simultanée d'une ordonnance ou d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 170 : A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie du montant de la provision déjà constituée.

Section 2 : LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Article 171 : En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et des produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 172 : Les dépenses engagées non ordonnancées ou non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue doivent faire l'objet de rattachement à l'exercice clos.

Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 173 : Les charges à rattacher font l'objet d'ordonnances ou de mandats émis à l'ordre du receveur de la collectivité territoriale.

Les ordonnances ou mandats émis au plus tard le 31 décembre sont enregistrés dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au receveur de la collectivité territoriale.

Article 174 : Les produits à rattacher font l'objet de titres de recettes dans les mêmes conditions que pour les charges.

CHAPITRE 2: DE LA DETERMINATION ET DE L'AFFECTION DES RÉSULTATS

Section 1: LA DETERMINATION DES RÉSULTATS

Article 175 : Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice est le solde d'exécution de ladite section et est égal à la différence entre le montant total des titres de recettes et le montant total des ordonnances et mandats émis tout au long de l'année. Ce résultat équivaut à l'excédent ou au déficit de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Article 176 : Le résultat de la section d'investissement de l'exercice est le solde d'exécution de ladite section et est égal à la différence entre le montant total des titres de recettes et le montant total des ordonnances et mandats émis tout au long de l'année.

Ce résultat traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Article 177 : Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les ordonnances et les mandats de dépenses émis tout au long de l'année.

Ce résultat correspond à la somme des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement.

Section 2 : L'AFFECTION DES RÉSULTATS

Article 178 : Le conseil de la collectivité territoriale, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, doit affecter les résultats cumulés de la collectivité territoriale. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité territoriale sur le compte administratif.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés dans le budget rectificatif de l'année N+1.

Article 179 : Si le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, il est affecté en priorité à la section d'investissement.

Si le conseil de la collectivité territoriale décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau.

Si le résultat de la section de fonctionnement est déficitaire, il est reporté en dépenses de fonctionnement.

Si le résultat de la section d'investissement est excédentaire, il est reporté en totalité en recettes d'investissement.

Si le résultat de la section d'investissement est déficitaire, il est reporté en dépenses d'investissement.

TITRE X: DES CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 180 : Le contrôle de l'exécution du budget local est assuré par le conseil de la collectivité et par les différents corps de contrôle, notamment le contrôle financier, l'inspection générale des finances, l'organe supérieur chargé du contrôle administratif et les inspections techniques des services du ministère en charge des finances et du ministère en charge des collectivités territoriales.

Les opérations financières de la collectivité territoriale sont également soumises au contrôle du juge des comptes.

CHAPITRE 1: LE CONTROLE DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE

Article 181 : Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, le conseil de la collectivité exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des budgets annexes.

Tout conseiller de collectivité peut saisir l'autorité de tutelle ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 182 : Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales, des établissements publics locaux, des services publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale, peut être mené par le conseil de collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 : LE CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 183 : Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de la collectivité territoriale est assuré par le contrôleur financier ayant compétence sur la collectivité territoriale.

Article 184 : Le contrôleur financier, placé auprès de chaque collectivité territoriale, relève directement de l'autorité du ministre en charge des finances.

Il assure le contrôle permanent et a priori de l'exécution des opérations financières des collectivités territoriales relevant de son ressort territorial. Ce contrôle porte sur la légalité et la régularité de ces opérations ainsi que sur la sincérité des propositions des dépenses.

Il assure également le contrôle a posteriori sur l'exécution physique de la commande publique.

Article 185 : Les modalités de mise en œuvre des contrôles effectués par le contrôleur financier sont décrites par la réglementation en vigueur.

Article 186 : Les contrôles des autres corps sont exercés conformément aux dispositions qui les régissent.

CHAPITRE 3 : LE CONTROLE DE LA GESTION DU RECEVEUR DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 187 : Les écritures et les livres du receveur de la collectivité territoriale sont arrêtés suivant des périodicités fixées par arrêté du ministre en charge des finances et au moment de sa cessation de fonction.

Article 188 : Le receveur de la collectivité territoriale est soumis au contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, des corps de contrôle administratif compétents en matière de finances publiques et de la Cour des comptes.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour l'autorité habilitée de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié, des missions de vérification particulière.

Article 189 : Les caisses et les écritures de tous les receveurs de collectivités territoriales sont vérifiées au moins une fois par an dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 190 : Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion du receveur de collectivité territoriale sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié, le comptable sortant, et adressés sans délai aux autorités de tutelle, au Directeur chargé de la comptabilité publique, à l'Inspecteur général des finances et au Contrôleur général d'Etat.

Article 191 : Le receveur de la collectivité territoriale soumis directement au juge des comptes lui présente annuellement ses comptes dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un receveur de collectivité territoriale n'est pas en mesure de produire ses comptes et ses justifications dans les délais qui lui sont impartis, par suite de faits qui lui sont imputables, ou lorsque son poste ne peut être vérifié sur place en raison de désordres constatés, le Directeur chargé de la comptabilité publique, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou des amendes infligées par le juge des comptes, peut :

- soit commettre un agent spécialement chargé de remettre le poste en état sous la responsabilité et aux frais du receveur de collectivité territoriale ;
- soit provoquer la suspension du receveur de collectivité territoriale et la désignation d'un intérimaire.

CHAPITRE 4 : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 192 : La Cour des comptes exerce son contrôle sur l'exécution du budget de la collectivité territoriale à l'occasion de l'examen du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur de collectivité territoriale et des missions particulières d'enquête ou d'étude.

Article 193 : La Cour des comptes exerce son contrôle sur le compte de gestion des receveurs de collectivité territoriale conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI : DE LA REDDITION DES COMPTES

CHAPITRE 1 : DU COMPTE ADMINISTRATIF

Article 194 : L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le Conseil de la collectivité territoriale délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné.

Le compte administratif établi par section, chapitre, article et paragraphe ou éventuellement par programme présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre, article et paragraphe ou éventuellement programme du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions des ordonnances et mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Article 195 : Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération du conseil de collectivité territoriale en même temps que le compte de gestion du receveur de collectivité territoriale.

Il est transmis pour approbation à l'autorité de tutelle appuyé de la délibération du conseil de collectivité territoriale et d'une copie du compte de gestion du receveur de collectivité territoriale.

Article 196 : Le compte administratif voté par le conseil de la collectivité territoriale, accompagné du compte de gestion, est transmis à l'autorité d'approbation au plus tard le 15 avril de l'année N+1.

L'autorité d'approbation dispose d'un délai de trente jours suivant la date de réception du compte administratif, pour donner son approbation. L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai. Le compte administratif approuvé par l'autorité d'approbation reste déposé à la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale en transmet deux exemplaires au receveur de collectivité territoriale et un exemplaire au contrôleur financier.

CHAPITRE 2 : DU COMPTE DE GESTION

Article 197 : A la clôture de l'année financière, le receveur de collectivité territoriale en fonction, arrête les écritures et établit le compte de gestion au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de co-gestion d'un poste par des receveurs successifs en cours d'année, le compte est établi par le dernier en poste.

Le compte de gestion comprend deux parties :

- la première partie est relative au compte de bilan ;
- la deuxième partie est relative au compte de résultat ;

Le compte de gestion est accompagné des situations des valeurs inactives.

Article 198 : Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 199 : Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le receveur de la collectivité territoriale avant le 15 mars suivant la clôture de l'exercice, afin d'être présenté au conseil de collectivité en même temps que le compte administratif pour adoption.

Si le conseil de la collectivité territoriale n'arrive pas à se réunir dans les délais réglementaires, le compte de gestion et le compte administratif doivent être transmis à la Cour des comptes sur rapport motivé de l'autorité de tutelle au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'exercice au titre duquel lesdits comptes ont été produits.

Ce rapport motivé se substitue aux délibérations portant adoption des comptes.

Article 200 : Le compte de gestion est adressé au Directeur chargé de la comptabilité publique, accompagné de toutes les justifications conformément à la réglementation en vigueur, pour mise en état d'examen et transmission au juge des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Pour qu'un compte soit en état d'examen, il doit être accompagné :

- d'un acte portant nomination du comptable, du procès verbal de prestation de serment, de la constitution de ses garanties et de la liste de ses mandataires pour le premier compte produit au poste ;
- d'une expédition du budget primitif, des budgets rectificatifs et des décisions modificatives approuvés par l'autorité de tutelle ;
- du compte administratif de l'ordonnateur ;
- de la délibération du Conseil de la collectivité territoriale statuant sur les comptes ;
- des états détaillés de restes à recouvrer et des restes à payer ;
- des états de l'actif et du passif ;
- de la balance définitive et, éventuellement, des balances établies lors des passations de service ;
- des procès-verbaux de passation de service ;
- des comptes d'emploi et des procès verbaux de réception d'incinération et de recollement relatifs à la comptabilité des valeurs inactives ;
- d'un certificat de conformité de l'Agent Comptable Central du Trésor établissant la conformité du solde du "compte au Trésor" avec le solde du compte ouvert au nom de la collectivité territoriale dans les écritures du Trésor ainsi que les attestations de solde des autres comptes financiers ;
- des états de développement des soldes des comptes de tiers ;
- des titres de recettes soldés ;
- des ordonnances et mandats payés ;
- toutes autres pièces prévues par la réglementation en vigueur.

Article 201 : Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE XII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 202 : Des textes réglementaires complètent ou précisent les dispositions du présent décret.

Article 203 : Les dispositions antérieures restent applicables à titre transitoire pour les opérations restant à effectuer sur l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le budget primitif de l'exercice suivant est préparé, présenté et exécuté conformément aux dispositions du présent décret.

Article 204 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso.

Article 205 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juin 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe Marie Joseph DABIRE".

Christophe Marie Joseph DABIRE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Lassané KABORE".

Lassané KABORE

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la
Cohésion Sociale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Siméon SAWADOGO".

Siméon SAWADOGO

